

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

No C.S.: 200-06-000124-100

No C.A.Q. :

200-09-009024-156

**ALAIN RENAUD**

et

**CLAUDE ROY**

APPELANTS-Requérants

c.

**HOLCIM CANADA INC.**

INTIMÉE-Intimée

---

**INSCRIPTION EN APPEL  
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)**

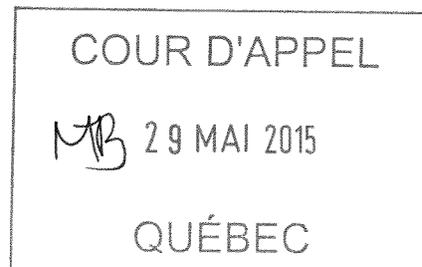
---

Les APPELANTS inscrivent cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Québec.

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 28 avril 2015 par l'honorable Martin Dallaire (j.c.s.) siégeant dans le district de Québec.

Ce jugement a accueilli avec dépens la requête en annulation du jugement d'autorisation présentée par l'INTIMÉE en vertu de l'article 1022 du *Code de procédure civile*.

La durée de l'audition a été de trois (3) journées.



La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1<sup>re</sup> instance a été accordée et la base sur laquelle les APPELANTS ont exercé le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

**« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée pour les troubles de voisinage causés par l'exploitation de sa cimenterie. »**

Le juge de 1<sup>re</sup> instance a commis des erreurs de droit déterminantes qui justifient l'intervention de la Cour d'appel.

### **ERREURS DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE**

- A) Le juge de 1<sup>re</sup> instance a erré en droit en s'appuyant sur les interrogatoires des membres pour conclure en la présence de faits nouveaux au sens de l'article 1022 du *Code de procédure civile*.**
1. Tout d'abord, le but de l'article 1022 *C.p.c.* n'est pas de tenir une pré-audition sur le fond du recours et ainsi permettre à la partie défenderesse de faire valoir ses moyens de contestation à l'encontre des éventuelles réclamations individuelles des membres.
  2. Il est d'ailleurs exceptionnel que l'annulation d'un jugement d'autorisation soit prononcée.
  3. Lorsque des requêtes en vertu de l'article 1022 *C.p.c.* sont accordées, c'est principalement pour modifier le groupe et/ou les questions en litige.
  4. En l'espèce, le juge de 1<sup>re</sup> instance avait spécifiquement prévu dans son jugement d'autorisation qu'une preuve devrait être administrée au fond sur la question de la négligence d'exercer un droit d'action dans l'optique de l'analyse de l'impossibilité d'agir.

5. En effet, l'enjeu principal en litige touchait la prescription du recours des membres.
6. Dans un objectif d'efficacité et de saine administration des ressources judiciaires, le recours collectif a été scindé au fond pour vider d'abord la question fondamentale de la prescription.
7. Or, en autorisant l'exercice d'un recours collectif dont l'une des questions principales consiste à déterminer si les membres du groupe proposé justifient d'une impossibilité d'agir donnant ouverture à la suspension du délai de prescription, le juge de 1<sup>re</sup> instance ne pouvait se surprendre par la suite que l'histoire d'un membre sur un espace-temps de plus de 20 ans pouvait être très différente de celle d'un autre membre.
8. C'est l'inverse qui aurait été douteux et plutôt inquiétant.
9. En effet, si le juge de 1<sup>re</sup> instance avait en tête une trame factuelle stéréotypée et formatée pour l'ensemble des membres dans le contexte particulier du présent dossier, alors son interprétation de la condition 1003a) C.p.c. s'éloigne des principes établis par la Cour suprême du Canada.
10. Le juge de 1<sup>re</sup> instance ne pouvait non plus envisager sérieusement que toutes les personnes interrogées confirmeraient sans l'ombre d'un doute avoir eu connaissance du recours *Barrette* avant une date ou une année précise et s'être crues visées par le recours *Barrette*, le tout sur des souvenirs de personnes d'un certain âge s'étalant sur plus de 20 ans
11. Il est à noter que le recours *Barrette* a été largement médiatisé dans les périodes concentrées où les développements importants sont survenus.

12. Le juge de 1<sup>re</sup> instance avait d'ailleurs retenu cet élément dans son jugement d'autorisation et l'INTIMÉE en avait même fait un motif au soutien de sa prétention voulant que les personnes « omises » avaient nécessairement eu connaissance du recours *Barrette* et qu'elles avaient donc négligé de faire valoir leurs droits.
13. Une telle médiatisation suggère qu'au moment de la diffusion de l'information la majorité des membres potentiels, incluant les personnes interrogées, ont eu connaissance de l'existence du recours *Barrette* et certains peuvent simplement ne pas s'en souvenir après 10, 15 ou 20 ans.
14. Il s'agit-là d'une inférence raisonnable qui peut être tirée des circonstances inédites du présent dossier.
15. Ce qui demeure malgré tout après ces témoignages, c'est qu'à 1 ou 2 exceptions près, toutes les personnes interrogées ont subi les inconvénients causés par la poussière et aucune n'a vu l'avis publié le 8 mai 1994.
16. Par contre, si l'autorisation a été accordée dans un état d'esprit aussi restrictif que celui qui transparaît du jugement de 1<sup>re</sup> instance, il n'en fallait effectivement pas beaucoup pour en arriver à son annulation, ce qui ne devrait pas être le cas lorsqu'un juge considère que des questions communes doivent être tranchées après un procès au fond.
17. Si ce jugement prévaut, il constituera un dangereux précédent pouvant donner ouverture à des annulations d'autorisations fondées sur la condition 1003 a) *C.p.c.* de façon relativement facile pour certains types de recours collectifs (ex. : environnement, abus physiques ou sexuels, protection de la vie privée, etc.).

18. Il ne suffirait en effet pour une partie défenderesse que d'interroger un très grand nombre de membres potentiels pour ensuite plaider que les faits obtenus dans le cadre de tels interrogatoires sont nouveaux et qu'ils individualisent le recours au point où les questions communes disparaissent.
19. Considérant sa conclusion sur la présence de questions communes dans son jugement d'autorisation, le revirement drastique de position du juge de 1<sup>re</sup> instance équivaut à un appel de sa propre décision et, par conséquent, à un excès de compétence.
20. Les éléments factuels divergents, individualisés et distinctifs sont en effet inévitables et prévisibles dans un tel recours.
21. Il ne peut s'agir de faits nouveaux permettant la sanction extrême que constitue l'annulation d'un jugement, d'autant plus que le groupe n'est pas définitif avant le jugement final.
22. Il se pourrait donc que des personnes interrogées qui pourraient ultimement ne pas être membres du groupe final aient contribué à faire annuler un jugement d'autorisation au bénéfice de membres qui y seraient réellement inclus, de là le risque de tenir compte de tels interrogatoires dans le cadre d'une requête sous l'article 1022 *C.p.c.*
23. Le juge de 1<sup>re</sup> instance se devait toutefois de trancher la question de la prescription, auquel cas il aurait pu ou non établir des conditions d'admissibilité à satisfaire dans l'éventualité où le recours collectif n'était pas entièrement prescrit.

24. En choisissant de ne pas rendre jugement sur la principale question qui était devant lui, le juge de 1<sup>re</sup> instance semble se contredire puisqu'il laisse sous-entendre que la prescription demeure une question commune à trancher.
25. Il était par conséquent essentiel que le juge de 1<sup>re</sup> instance tranche la question de la prescription même si sa décision sur la requête en annulation avait à son avis scellé le sort du recours collectif, ce qui aurait permis d'éviter un débat inachevé en appel et le gaspillage des ressources judiciaires.
26. La scission d'instance visait d'ailleurs spécifiquement cet objectif.
27. Quant au motif d'annulation touchant la condition 1003 c) *C.p.c.*, l'analyse devait se faire sur la base d'une démonstration par l'INTIMÉE que les articles 59 et 67 *C.p.c.* pouvaient maintenant s'appliquer.
28. La condition 1003 c) *C.p.c.* n'a pour seul objectif que de déterminer s'il est difficile ou peu pratique pour les membres de faire valoir leurs recours par le biais des articles 59 ou 67 *C.p.c.*, et non d'établir l'existence ou non d'un groupe.
29. Même en concluant qu'il ne resterait peut-être que 10 % des membres initialement visés par la définition du groupe, il n'en demeure pas moins que ce nombre réduit de personnes peuvent néanmoins être difficiles à joindre dans une même procédure, soit directement, soit par mandats ou procurations.

30. Or, bien qu'en nombre plus limité, la presque totalité de ces membres ne sont ni connus ni identifiés par les représentants puisqu'ils ne sont qu'une statistique sortie d'une extrapolation effectuée par le juge de 1<sup>re</sup> instance.
  31. La preuve permettant d'appuyer la conclusion du juge de 1<sup>re</sup> instance sur la condition 1003 c) *C.p.c.* est inexistante alors qu'il revenait à l'INTIMÉE de l'établir.
  32. En effet, plutôt que d'opter pour une modification (réduction) du groupe, le juge de 1<sup>re</sup> instance a annulé son jugement d'autorisation et rejeté le recours collectif sur la base d'une hypothèse non confirmée par la preuve.
  33. Le juge de 1<sup>re</sup> instance a commis des erreurs de droit fondamentales dans son interprétation et son application de l'article 1022 *C.p.c.*
- B) Le juge de 1<sup>re</sup> instance a erré en droit en omettant de tenir en compte les questions communes qui demeuraient malgré sa conclusion erronée sur la portée de l'article 1022 *C.p.c.***
34. Tout d'abord, c'est à la partie qui invoque la prescription d'en faire la preuve, surtout quant à la date à compter de laquelle la prescription est acquise.
  35. L'analyse d'une impossibilité ou non d'agir à l'intérieur de ce délai ne vient que par la suite et cette fois, c'est à la partie à qui l'on oppose la prescription de son droit d'action d'en faire la preuve.

36. Nonobstant l'individualité de la situation des personnes interrogées, les questions communes suivantes subsistent et devaient être tranchées :
- 1) À compter de quelle date la prescription du recours des personnes ayant subi les dommages allégués a-t-elle été acquise ?
  - 2) L'INTIMÉE a-t-elle contribué à la méconnaissance des membres du groupe quant à leur inclusion ou exclusion du recours *Barrette* en ayant omis de se conformer au devoir imposé par l'article 1043 *C.p.c.* ?
  - 3) La croyance d'être visé par un recours collectif dans le contexte particulier du présent dossier donne-t-elle ouverture à une impossibilité d'agir ?
37. Il s'agit en fait de sous-questions à la question touchant la suspension du délai de prescription.
38. Le juge de 1<sup>re</sup> instance a perdu de vue les enseignements de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Infineon* et *Vivendi*.
39. L'approche large et libérale est d'autant plus de mise dans le cadre d'une requête en vertu de l'article 1022 *C.p.c.*
40. Plutôt que de suivre les principes reconnus par les tribunaux misant sur une application et une interprétation libérales des conditions d'autorisation d'exercer un recours collectif, le juge de 1<sup>ère</sup> instance a opté pour une approche non seulement restrictive, mais erronée en droit.

- C) Le juge de 1<sup>re</sup> instance a erré en droit en abordant la condition 1003b) C.p.c. par le biais de l'article 1022 C.p.c. sans se prononcer sur le fond de l'argument de prescription.**
41. Tout d'abord, la condition 1003 b) C.p.c. ne peut être analysée par le biais de l'article 1022 C.p.c. puisqu'elle n'y est pas prévue.
42. Il est en effet tout à fait logique qu'il en soit ainsi puisque l'intention du législateur n'était pas de permettre l'utilisation de l'article 1022 C.p.c. comme moyen d'irrecevabilité déguisé ou indirect.
43. En abordant la condition 1003 b) C.p.c. sous l'angle d'une requête en annulation de jugement sans se prononcer sur le fond de la question de la prescription, le juge de 1<sup>re</sup> instance se place dans une position floue à cheval entre les étapes des réclamations individuelles, du fond et de l'autorisation.
44. Un tel résultat en porte-à-faux illustre à nouveau qu'il était essentiel de trancher la question de la prescription, d'autant plus après qu'un procès complet ait été tenu.
45. Si tel avait été le cas, soit le recours collectif aurait été déclaré entièrement prescrit, soit il n'aurait pas été prescrit du tout, soit les membres auraient été soumis à certaines conditions d'admissibilité.
46. Une telle décision aurait eu le mérite d'être claire et les demandeurs n'auraient pas eu l'impression de s'être adressés à la Cour sans obtenir de réponse.

Les erreurs commises par le juge de 1<sup>ère</sup> instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *a quo*.

L'appel des APPELANTS est bien fondé en faits et en droit.

**LES APPELANTS DEMANDERONT À LA COUR D'APPEL DE :**

**ACCUEILLIR** l'appel;

**INFIRMER** le jugement de 1<sup>ière</sup> instance;

**REJETER** la requête de l'INTIMÉE en annulation du jugement d'autorisation;

**AVEC DÉPENS** tant en appel qu'en 1<sup>re</sup> instance.

LES APPELANTS avisent de cette inscription en appel Me Vincent Rochette et Me Ian Gosselin de l'étude Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l., procureurs de l'INTIMÉE.

Québec, le 28 mai 2015



---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs des APPELANTS



**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
**(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)**  
**POUR VALOIR SIGNIFICATION**

Destinataire : **Me Ian Gosselin**  
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.  
Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose  
2828, boulevard Laurier, bureau 1500  
Québec (Québec) G1V 0B9

Télécopieur : **418 640-1500**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**  
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222  
Télécopieur : 418 692-5695

**Date et heure de transmission :**

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

**Nombre de pages :** 12

**NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS**

**INSCRIPTION EN APPEL**  
**(Art. 495 1010 C.p.c.)**  
**NO DE COUR : 200-06-000124-100**

**Opératrice :** Sonia Tremblay

**En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.**

\*\*\*\*\*  
 \*\*\* RAPPORT TX FAX \*\*\*  
 \*\*\*\*\*

## EMISSION OK

N° TX/RX	1666
ADR. DESTINATAIRE	4186401500
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	05/28 12:28
DUREE TX/RX	01' 30
PGS.	12
RESULTAT	OK



**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
 (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)  
**POUR VALOIR SIGNIFICATION**

**Destinataire :** **Me Ian Gosselin**  
 Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.  
 Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose  
 2828, boulevard Laurier, bureau 1500  
 Québec (Québec) G1V 0B9

**Télécopieur :** **418 640-1500**

**Expéditeur :** **Me David Bourgoïn**  
 BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
 67, rue Sainte-Ursule  
 Québec (Québec) G1R 4E7  
**Téléphone :** 418 523-4222  
**Télécopieur :** 418 692-5695

**Date et heure de transmission :**

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

**Nombre de pages :** 12

**NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS**

**INSCRIPTION EN APPEL**  
 (Art. 495 1010 C.p.c.)  
**NO DE COUR : 200-06-000124-100**

**Opérateur :** Sonia Tremblay



**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
**(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)**  
**POUR VALOIR SIGNIFICATION**

Destinataire : **Me Vincent Rochette**  
Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1, Place Ville Marie, Bureau 2500  
Montréal QC H3B 1R1

Télécopieur : **514 286-5474**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**  
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
Téléphone : 418 523-4222  
Télécopieur : 418 692-5695

**Date et heure de transmission :**

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 12

**NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS**

**INSCRIPTION EN APPEL**  
**(Art. 495 1010 C.p.c.)**  
**NO DE COUR : 200-06-000124-100**

**Opératrice : Sonia Tremblay**

**En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.**

\*\*\*\*\*  
 \*\*\* RAPPORT TX FAX \*\*\*  
 \*\*\*\*\*

EMISSION OK

N° TX/RX	1667
ADR. DESTINATAIRE	15142865474
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	05/28 12:30
DUREE TX/RX	01' 49
PGS.	12
RESULTAT	OK



**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
 (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)  
**POUR VALOIR SIGNIFICATION**

Destinataire : **Me Vincent Rochette**  
 Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
 1, Place Ville Marie, Bureau 2500  
 Montréal QC H3B 1R1

Télécopieur : **514 286-5474**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**  
 BGA AVOCATS s.é.n.c.r.l.  
 67, rue Sainte-Ursule  
 Québec (Québec) G1R 4E7  
 Téléphone : 418 523-4222  
 Télécopieur : 418 692-5695

**Date et heure de transmission :**

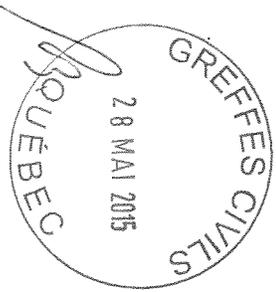
L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : **12**

**NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS**

**INSCRIPTION EN APPEL**  
 (Art. 495 1010 C.p.c.)  
 NO DE COUR : 200-06-000124-100

Opératrice : **Sonia Tremblay**



NO CS :	200-06-000124-100	
NO CAQ :		
COUR	Supérieure (Recours collectif)	
DISTRICT	De Québec	
ALAIN RENAUD		
et		
CLAUDE ROY		
APPELANTS-Requérants		
c.		
HOLCIM CANADA INC.		
INTIMÉE-Intimée		
<b>INSCRIPTION EN APPEL</b> <b>(Art. 495 et 1010 C.p.c.)</b>		
<b>ORIGINAL</b>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/ : BGA - 0052-1
<b>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.</b> 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TELEPHONE : 418 692-5137 TELECOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72		